



ARRÊTÉ AB_0641_2026

Objet : Arrêté temporaire portant occupation du domaine public et réglementation de circulation - 175 boulevard des Allobroges (Le Concorde) - levage antenne en toiture - Fermeture de route et stationnements règlementés - mercredi 11 août 2026 / Médiaco Savoie

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la délibération du conseil municipal n°B_071_2026B du 23 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la demande formulée par l'entreprise Médiaco Savoie (mandatée par Axians) en date du 17 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour le bon déroulement de la manutention et du levage d'une antenne en toiture sur l'immeuble « le Concorde » d'autoriser l'entreprise Médiaco Savoie à stationner un camion grue sur la chaussée au droit du n°175 boulevard des Allobroges et de réglementer le stationnement sur les 8 emplacements situés à proximité du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 11 août 2026 de 8h00 à 13h00, l'entreprise Médiaco Savoie est autorisée à stationner un camion grue sur la chaussée au droit du n°175 boulevard des Allobroges et à réglementer le stationnement sur les 8 emplacements situés à proximité du chantier pour le bon déroulement de la manutention et du levage d'une antenne en toiture sur l'immeuble « le Concorde » (Client Axians).

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation boulevard des Allobroges est interdite le temps de l'intervention. Une déviation est mise en place par la rue Pertuiset. Charge à l'entreprise de procéder à la mise en place de panneau informatif 1 semaine avant la date prévue d'intervention. L'entreprise en charge des travaux est également autorisée à occuper les 8 places de stationnement mentionnées en rouge sur plan ci-dessus. Tout stationnement à ces emplacements est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une contravention.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton est interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie est mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération n°B_071_2026B du 23 avril 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 150 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Grenoble ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Médiaco savoie 69 route de Marlioz 74270 Sallenoves ;
- Services municipaux.

Bonneville, le 22 juillet 2026

le Maire
Stéphane VALLI

